



Règlement relatif au **Label Vert**

Etat au 7 octobre 2014

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT RELATIF AU LABEL VERT	3
Article 1: Label Vert	
Article 2: Définition	
Article 3: Logo	
Article 4: Exigences liées à la gestion de la régie	
Article 5: Gestion des immeubles	
Article 6: Procédure	
Article 7: Attestation	
Article 8: Entrée en vigueur	

RÈGLEMENT RELATIF AU LABEL VERT

En application de l'article 19 let. g des Statuts de l'USPI Genève, l'Assemblée générale adopte le règlement suivant:

Article 1: Label Vert

L'USPI Genève crée un Label Vert USPI Genève aux conditions prévues dans le présent Règlement.

Le Label Vert est accordé aux régies membres de l'USPI Genève qui se soumettent, de manière volontaire, aux exigences prévues par le Règlement et ses Annexes.

Article 2: Définition

Le Label Vert de l'USPI Genève est un signe distinctif garantissant que la régie qui en bénéficie conduit son activité dans le respect des exigences liées au développement durable et mène en particulier une politique énergétique respectueuse de l'environnement.

A cette fin, la régie met en œuvre dans le cadre de la gestion de son entreprise ainsi que de son activité de gérance les mesures et les moyens définis dans le Règlement et ses Annexes.

Article 3: Logo

Le membre qui bénéficie du Label Vert USPI Genève est en droit d'utiliser le logo Label Vert USPI Genève sur son papier à lettre ainsi que sur tout autre support commercial de la régie.

Aucun membre de l'USPI Genève n'est en droit d'utiliser le logo Label Vert USPI Genève sans être au bénéfice du Label Vert USPI Genève.

Article 4: Exigences liées à la gestion de la régie

La régie s'engage à gérer son entreprise et ses propres locaux selon les principes du développement durable.

A cette fin, elle respecte les exigences et met en œuvre les mesures prévues par le Cahier des charges, figurant en Annexe 1 au présent Règlement, tel qu'adopté et éventuellement amendé d'année en année par le Comité.

Article 5: Gestion des immeubles

La régie s'engage à exercer son activité de gérance dans le respect des exigences imposées par le développement durable.

a) Exigences

A cette fin, dans le cadre de la gestion des immeubles sous gérance, elle met en œuvre les mesures prévues par le Programme figurant en Annexe 2 au présent Règlement, tel que défini et adopté d'année en année par le Comité. Elle doit en outre atteindre les objectifs fixés.

b) Recommandations

La régie est attentive à la Charte relative aux travaux proposée en Annexe 3.

Article 6: Procédure

Le membre qui souhaite bénéficier du Label Vert USPI Genève doit en informer le secrétariat avant le début d'un Programme.

Un Programme, qui peut contenir une ou plusieurs mesures, commence le 1er janvier d'une année et court jusqu'au 31 décembre de la même année.

Le membre perd le droit d'utiliser le Label Vert USPI Genève et les droits y afférents en cas de non-respect des exigences prévues dans le Règlement.

Pour obtenir à nouveau le Label Vert USPI Genève, le membre doit respecter le Règlement et satisfaire aux exigences prévues par le Programme pendant une année entière. Le membre n'est pas en droit d'utiliser le Label Vert USPI Genève au cours de cette année.

Article 7: Attestation

Le membre est tenu de remettre à l'USPI Genève, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les attestations (Formulaires), selon les modèles annexés, dûment complétées et signées, attestant qu'il a respecté le présent Règlement, qu'il s'est conformé aux exigences du Programme et qu'il a atteint les objectifs fixés.

Article 8: Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre immédiatement en vigueur.